

Concours externe et interne d'agent de maîtrise territorial, session 2016/2017

I - L'emploi :

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Le grade d'agent de maîtrise est soumis aux dispositions de l'article 1er, du II de l'article 4 et des articles 5 à 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987. Il relève de l'échelle 5 de rémunération.

Le grade d'agent de maîtrise principal est soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Son échelonnement indiciaire est fixé par décret.

II - Les fonctions :

I - Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendus.

II - Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

III - Les conditions d'accès aux concours :

1 - Les conditions générales d'accès :

Extrait de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée :

Art.5 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- *s'il ne possède la nationalité française ;*
- *s'il ne jouit de ses droits civiques ;*
- *le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;*
- *s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;*
- *s'il ne remplit les conditions d'aptitude physiques exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.*

Art.5 bis : Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- *S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;*
- *S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;*
- *S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;*
- *S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.*
- *Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, sont requis, notamment :*

1° *L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;*

MDPH / COTORPE : si vous êtes reconnu(e) travailleur handicapé par la COTORPE (anciennement COTOREP) ou par la MDPH, vous pouvez bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas vous devez, en plus, des documents demandés, fournir :

- La notification de la décision de la COTORPE ou de la MDPH.
- Un certificat médical précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

2 - Les conditions particulières d'inscription aux concours d'agent de maîtrise territorial :

Concours externe *

Ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

Conformément à l'article 1 du décret 81-317 du 7 avril 1981 et l'article L.221-3 du code du sport, les pères ou mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de ce diplôme.

Concours interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

*** Équivalence de diplôme(s) et reconnaissance de l'expérience professionnelle :**

Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme(s) prévoit la mise en place d'un dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle et d'équivalence de diplôme(s) (R.E.P. et R.E.D.) pour les candidats au concours externe.

La R.E.D. et la R.E.P. permettent à un candidat de faire valoir un ou des diplôme(s) déjà obtenu(s) et/ou une expérience professionnelle acquise en lieu et place du ou des diplôme(s) exigé(s) pour s'inscrire à un concours de la fonction publique territoriale.

Pour pouvoir prétendre à l'accès au concours externe d'agent de maîtrise territorial, les candidats doivent être en possession de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V.

Les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes peuvent faire une demande de R.E.P. ou R.E.D. pour se présenter à ce concours. Ces qualifications doivent être attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat de l'Espace économique européen.
- par tout autre diplôme ou titre ou attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.
- par leur expérience professionnelle.

Le formulaire à compléter est disponible sur le site Internet du Centre de gestion de Maine et Loire (www.cdg49.fr), menu Pré-inscription concours. Vous devrez le joindre à votre dossier d'inscription.

Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (C.I.E.P.), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 Avenue Léon Joumault
92318 SEVRES CEDEX
Tél : 01.45.07.63.21
Mél : enic-naric@ciep.fr

(délai moyen de traitement d'un dossier par le centre entre 3 et 4 mois)

Les concours externe et interne d'agent de maîtrise territoriale, session 2016/2017, sont ouverts par :

- le Centre de Gestion de Maine et Loire dans les spécialités suivantes :
 - o Environnement, hygiène
 - o logistique et sécurité
 - o Restauration
 - o Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans la spécialité suivante :
 - o Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers
- le Centre de Gestion de la Mayenne dans les spécialités suivantes :
 - o Techniques de la communication et des activités artistiques
 - o Espaces naturels, espaces verts

Le candidat choisit, au moment de son inscription sur les sites des centres de gestion respectifs, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

IV - Les épreuves des concours :

A - Le concours externe, pour l'accès au cadre d'emplois d'agent de maîtrise territoriale comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en :

- 1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;
- 2° Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2).

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

L'épreuve d'admission consiste en :

un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

B - Le concours interne, pour l'accès au cadre d'emplois d'agent de maîtrise territoriale comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en :

- 1° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en :

un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.
- À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises au concours la liste d'admission. Au vu de cette liste d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

V - Le recrutement après concours

1- La liste d'aptitude

A - L'inscription :

À l'issue du concours, l'autorité organisatrice dresse une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale, et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Attention : le lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un même grade d'un même cadre d'emplois : ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat doit adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

B - La durée de validité :

Les lauréats du concours externe, du concours interne seront inscrits sur des listes d'aptitude établies par ordre alphabétique, pour une durée de deux ans, dans la mesure où ils auront justifié dans les délais impartis qu'ils remplissent les conditions d'inscription sur cette liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable au terme de la deuxième année et troisième année si le candidat en fait la demande écrite, au moins un mois avant chaque terme. Le délai de quatre ans d'inscription peut être prolongé en cas d'accomplissement des obligations du service national, de congé de maternité, de congé parental, de congé d'adoption, de congé de présence parentale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de congé de longue durée prévu à l'article 57 de la loi n°84-53 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, article n°6 (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis), pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, pour les agents contractuels, lorsqu'ils sont recrutés pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 alors qu'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'ils occupent.

C - Le recrutement :

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève donc d'une démarche personnelle du lauréat qui devra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et C.V.).

Cependant, le centre de gestion de Maine et Loire facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site Internet (www.cdg49.fr), de consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités, et d'y déposer leur demande d'emploi.

D - La nomination et la titularisation :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.